MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de Bastia (Hte-Corse) le - 2 AOUT 1993
Dépôt 6581 Volume 93 P n° 4301
Reçu: Cent francs/
A devoir
Taxe P.F. .....
Pénalités .....
Inscription .....
Salaires 100
Total 100
T.V.A. .....
versée sur déclaration .....

Le Conservateur
par procuration
L'Adjoint du Conservateur

ARRETE

n°93-366 en date du 23 JUIN 1993

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'Eglise Saint André à SANT'ANDREA DI BOZIO (Haute Corse)

Le Préfet de Corse
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 12 mars 1993

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE l'Eglise Saint-André, située sur la commune de SANT'ANDREA DI BOZIO (Haute Corse) présente du point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Eglise Saint-André, Commune de SANT'ANDREA DI BOZIO (Haute-Corse), située sur la parcelle n° 208, d'une contenance de 3 a, 12 ca, figurant au cadastre section A et propriété de la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothéques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
Pour le Préfet de Corse,
et par délégation,
le Chargé de Mission,

Jean-Camille PIETRI

Le Préfet de Corse,

Signé : Roger GROS